

REGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Introduction

Il s'agit d'un service facultatif d'animation au bénéfice des élèves des écoles publiques. La ville se réserve le droit d'adapter le fonctionnement ou de reconsidérer l'ouverture en fonction des besoins ou du nombre d'inscrits.

Les accueils périscolaires de la ville de Montivilliers sont déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Ils répondent au cahier des charges et à la règlementation en vigueur et sont soumis à l'habilitation de la PMI pour les accueils maternels. Dans le cadre du Projet Educatif Local de la ville, ils permettent à l'enfant de participer à des activités de loisirs collectives et éducatives.

Article 1er: Critères d'admission dans les accueils périscolaires

Les accueils sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Montivilliers.

Les horaires d'accueil sont les suivants :

- Le matin à partir de 7h45.

- Le soir jusqu'à 18h.

Il est demandé aux familles de respecter ces horaires. En cas de retard, le temps supplémentaire pourra leur être facturé. Au-delà de 18h00 et dans l'impossibilité de joindre les détenteurs de l'autorité parentale, le responsable de l'accueil sera dans l'obligation de prévenir les services de police.

Article 2 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant se fait par les bénéficiaires de l'autorité parentale. Elle est obligatoire. Elle a lieu au service Enfance / Jeunesse / Scolaire, rue du Pont Callouard, pour l'ensemble des écoles municipales. Les enfants ne pourront être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés. Les familles doivent indiquer au moment de l'inscription les jours de présence hebdomadaires fixés à l'année.

Les jours d'absence pourront être décomptés à condition que l'enfant soit absent de l'école pour raison de maladie (dans ce cas, il faut informer le service Enfance Jeunesse Scolaire le jour même) ou que la famille ait prévenu le service Enfance Jeunesse Scolaire au moins 5 jours avant. Toute absence non justifiée ne pourra donner lieu à déduction.

Article 3: Les tarifs et le calcul du quotient familial

En fonction des ressources, les familles peuvent bénéficier d'une tarification réduite, à l'exception des familles résidant à l'extérieur de Montivilliers.

En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

Les tarifs appliqués sont décidés chaque année par le Conseil Municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

<u>Constitution du dossier</u> : Si vous êtes allocataires de la CAF, vous devez vous munir de l'attestation de quotient familial de la CAF. Si vous n'êtes pas allocataires de la CAF, vous devez présenter votre avis d'imposition.

Article 4: Le paiement

L'accueil fait l'objet d'une facture bimestrielle adressée aux familles dans le courant du mois suivant. Les paiements en numéraire et carte bancaire doivent se faire au service Enfance Jeunesse Scolaire. En cas de non-paiement, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Article 5: Régimes particuliers - Traitements médicaux

Un goûter est servi aux enfants pendant l'accueil du soir. La restauration municipale ne propose pas de régimes alimentaires spécifiques.

Cependant, concernant les allergies ou les pathologies avérées, un protocole personnalisé doit être signé entre la Ville et les détenteurs de l'autorité parentale. Ce document est établi par l'infirmière municipale en présence des détenteurs de l'autorité parentale.

Les parents doivent, pour ce faire, se présenter auprès de l'infirmière municipale à l'école Louise Michel, munis d'un certificat médical d'un allergologue ou d'un spécialiste.

Un protocole est également nécessaire pour qu'un traitement médical puisse être administré à l'enfant. Aucun médicament ne peut être administré par du personnel municipal. En cas de pathologie chronique nécessitant une médication journalière, le détenteur de l'autorité parentale ou une personne majeure désignée par elle ou une infirmière libérale devra venir administrer le médicament à l'enfant. L'identité et les coordonnées de cette personne devront être transmises à l'infirmière municipale. Le document est notifié aux agents chargés du service des enfants.

En cas de maladie ou d'incident, les détenteurs de l'autorité parentale sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la Ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.

Article 6 : Règles de vie

Les règles de vie sont définies dans le projet pédagogique élaboré par chaque accueil. Il peut être remis aux familles sur simple demande

Les règles de vie des accueils doivent respecter le cadre éducatif commun au temps scolaire et périscolaire. Parents, enfants et animateurs s'engagent à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chacun s'engage à un respect mutuel. Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille sera informée par le directeur de l'accueil et si nécessaire par courrier de la Ville. Si le comportement inapproprié de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, la Ville pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'accueil périscolaire.

Article 7: Encadrement des enfants

Les animateurs (titulaires du BAFA pour la plupart) assurent le bon fonctionnement des accueils, en veillant à proposer des activités adaptées à l'âge et au rythme de la journée. Les animateurs sont encadrés par un directeur de l'accueil, garant du bon fonctionnement pratique et de la mise en application du projet pédagogique de l'accueil.

Article 8 : Sécurité et assurance

Les parents doivent contracter une police responsabilité civile couvrant les activités périscolaires pour les sinistres non couverts par l'assurance de la Ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

Seuls les enfants de plus de 10 ans sont autorisés à partir seul de l'accueil. Les personnes autorisées à récupérer l'enfant doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Pour les personnes mineures, une décharge de responsabilité signée des parents sera demandée.

Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'école, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie.

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol des effets personnels des enfants.

Article 9

Le Directeur Général des Services est chargé de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10

Ce règlement fera l'objet d'un affichage sur chaque lieu d'accueil et d'une insertion sur le site internet de la Ville. Il sera communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prendra effet à la rentrée septembre 2017.

L'inscription de l'enfant à l'accueil périscolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à MONTIVILLIERS,

Monsieur le Maire, Daniel FIDELIN,